

 **EDIconformité**

2022

BILAN DE LA CAMPAGNE
DES INTERMEDIAIRES EN ASSURANCES



Ce support présente **le bilan de la 3^e campagne** de collecte des éléments de conformité des intermédiaires en assurances via la plateforme **EDIconformité**.

En 2022, cette campagne de **collecte annuelle** s'est déroulée du 28 mars au 17 juin auprès de 2 343 intermédiaires inscrits à cette période.

Ce bilan détaille les résultats des grandes thématiques du questionnaire Socle Règlementaire et l'analyse plus précise de 4 d'entre elles sur lesquelles les intermédiaires s'estiment majoritairement non-conformes.

Ce document a été rédigé en collaboration avec



LE SYNDICAT DES COURTIER D'ASSURANCES



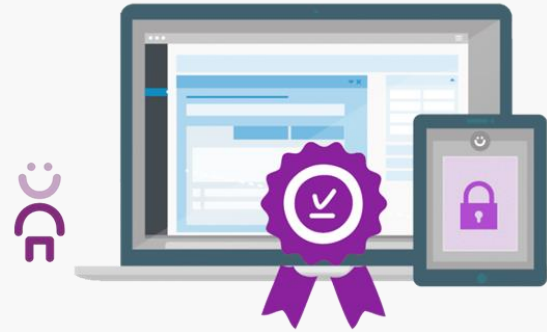
A PROPOS DE PLANETE CSCA

PLANETE CSCA est le seul syndicat représentatif du courtage d'assurances en France. Avec plus de 2 500 adhérents représentant les trois quarts des entreprises du secteur (en chiffres d'affaires), PLANETE CSCA s'appuie sur ses 9 collèges régionaux et de proximité et ses 6 collèges catégoriels pour fédérer toutes les typologies de cabinet de courtage en France.

PLANETE CSCA accompagne les courtiers adhérents sur toutes les questions liées à la conformité notamment, à travers son service Juridique Métier. Ce dernier met à disposition les différents textes applicables, une base documentaire et une FAQ

Pour en savoir plus : www.planetecsca.fr

✓ EDIconformité



EDIconformité est une solution mutualisée de collecte des éléments de conformité par les assureurs, **100% gratuite pour les intermédiaires en assurance**, et offrant une gestion synthétisée des données réglementaires.

La solution a été co-construite grâce à un groupement de courtiers et d'assureurs afin de répondre parfaitement aux besoins de conformité de l'ensemble du marché.

EDIconformité c'est : **11 groupes d'assurance qui se sont accordés** pour proposer un questionnaire unique.

Déjà 3 170 intermédiaires connectés !



Une utilisation en constante augmentation

Depuis sa mise sur le marché en 2020, l'utilisation d'EDIconformité par les intermédiaires et les assureurs est en constante augmentation.

En seulement 3 ans, EDIconformité c'est :

+ **5** groupes d'assurances

créant ainsi une dynamique de marché avec :

Un nombre d'intermédiaires
inscrits multiplié par :

× **4**

2051

Questionnaires complétés
en 2022

PROCESSUS DE PILOTAGE

Un pilotage simple de la conformité

Les courtiers complètent leurs questionnaires
et les publient aux assureurs

Après publication, les assureurs peuvent émettre des
recommandations

Les courtiers mettent en place des actions
(avant ou après publication)

Pas besoin de tout reprendre l'année suivante.
(les réponses sont pré-saisies)
Les mises à jour sont possibles tout au long de l'année au fil de l'eau

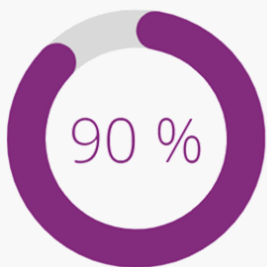
EDI conformité

PUBLICATION
DE LA SITUATION



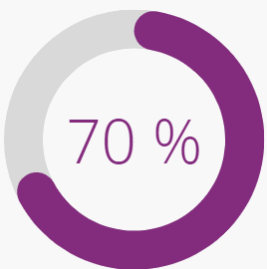
Les courtiers publient
durant les dates
d'ouverture à la
publication

Les intermédiaires se déclarent conformes ou partiellement conformes sur les thèmes suivants



Les courtiers **se déclarent majoritairement conformes** sur la **sécurité de l'information** et la **lutte contre le travail dissimulé**.

Ainsi que sur la garantie financière (95%), la Responsabilité Civile Professionnelle (94%).



La **qualité des données** et le **dispositif de contrôle interne** obtiennent **un taux de conformité déclaratif** faisant apparaître la nécessité de mettre en place des améliorations.

Il en est de même pour le traitement des réclamations (82%), la séparation des tâches (76%), l'archivage des dossiers (81%), le PRA-PCA (80%) et le volet CNIL / RGPD (78%).

Les intermédiaires se déclarent non conformes sur les thèmes suivants



La mise en conformité est plus que nécessaire sur ces 4 thèmes au regard des taux de « non-conformité » déclaratifs des intermédiaires. Cette nécessité est renforcée par l'actualité internationale.

C'est dans cet optique qu'une analyse détaillée de ces 4 thèmes a été réalisée dans ce bilan (pages suivantes), avec la collaboration de PLANETE CSCA.

L'objectif ?

Apporter davantage **d'informations sur ces sujets et les exigences réglementaires associées** pour permettre aux intermédiaires de **se mettre en conformité**.



Focus sur les 4 thématiques nécessitant des axes d'améliorations majeures





Lutte Contre le Blanchiment des capitaux Financement du Terrorisme (LCB/FT)

Qui est concerné ?

Le secteur financier est exposé à de nombreux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Afin de les prévenir, le législateur européen a mis en œuvre une réglementation à laquelle tous les professionnels du secteur sont soumis prévoyant notamment la mise en place d'une organisation et de procédures internes afin de lutter plus efficacement contre ces risques.

Ainsi, **tous les intermédiaires d'assurance y compris les courtiers** sont assujettis à l'ensemble des obligations relatives à la LCB-FT.

Ces obligations sont applicables **quelle que soit la taille du cabinet et que le courtier dispose ou non d'une délégation** d'encaissement ou de décaissement de fonds.



EXISTE-T-IL UNE EXCEPTION ?

Il existe une exception pour ceux qui agissent sous l'entière responsabilité de l'organisme ou du courtier d'assurance comme les agents généraux et les mandataires d'intermédiaires d'assurances.

Que doit comprendre la procédure ? (1/2)

Il appartient au courtier d'assurance de mettre en place **une procédure au sein de son cabinet** afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme **qui comprend plusieurs obligations** :

01

Suivre et analyser

Mettre en place une approche par les risques à travers une identification, une évaluation et une classification des risques : chaque courtier doit mettre en place des **dispositifs de suivi et d'analyse des relations d'affaires, fondés sur la connaissance de leur clientèle**, permettant notamment de **détecter les opérations atypiques**.

Ils doivent également **identifier leurs bénéficiaires effectifs**.

02

Détecter

Mettre en place un dispositif permettant de **détecter les opérations** ayant pour objet ou pour effet **de contourner sciemment et volontairement les mesures de gel des avoirs et d'interdiction** de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques.

Ils doivent également avoir un dispositif de **surveillance des opérations** permettant de détecter les **personnes politiquement exposées (PPE)** et les **personnes faisant l'objet de gel des avoirs**.

Que doit comprendre la procédure ? (2/2)

03 Désigner

- Désigner la **personne en charge du contrôle permanent** des procédures internes.
- Désigner **un déclarant et un correspondant Tracfin** qui procéderont à la déclaration des opérations portant sur des sommes qui proviennent d'une infraction pénale ou participent au financement du terrorisme ou toutes opérations détectées suspectes à TRACFIN.

04 Être vigilant

Être vigilant à l'entrée en relation et tout le long de la relation d'affaire.

05 Rédiger

Disposer d'une procédure interne adaptée avec la **désignation d'un responsable** en interne qui sera responsable **de la mise en œuvre** du dispositif.

06 Sensibiliser et former

Sensibiliser et former son personnel.



Sanctions internationales (hors Espace Économique Européen)

Quelles sont les mesures ?

Les régimes de sanctions économiques et financières sont nombreux et peuvent consister en :



Gel des avoirs

Des mesures de gel des avoirs concernant la fourniture de fonds et de ressources économiques à certaines entités ou individus.



Interdictions

L'interdiction d'octroyer des prêts ou de crédits, d'effectuer des transferts de fonds ou de fournir des services d'assurance ou de réassurance.



Restrictions

Des restrictions d'accès aux marchés financiers.



Embargos

La mise en œuvre d'embargos.

SANTIONS INTERNATIONALES (HORS ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN)

Quelles formes prennent les mesures ?

Ces mesures prennent la **forme d'interdictions et de restrictions** :

- au commerce de biens de technologies ou de services ciblés avec certains pays ;
- de mesures de gel des fonds et ressources économiques ;
- et parfois de restrictions à l'accès aux services financiers.

Ces régimes nécessitent la mise en place de dispositifs,
afin de pouvoir les détecter et les appliquer.

Que doit comprendre le dispositif ?

En matière de gel des avoirs, **chaque courtier d'assurance**, dès lors **qu'il reçoit/encaisse des fonds est tenu de mettre en œuvre les mesures** de gel des avoirs applicables.

Le dispositif de gel des avoirs à mettre en place comprend :

- une organisation ;
- des procédures internes ;
- des moyens matériels et humains suffisants ;
- des personnels bénéficiant de formations appropriées et d'un accès aux informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;
- un contrôle interne dédié à la mise en œuvre des mesures de gel.

Que faire si un client fait l'objet d'une mesure ?

01

Lorsque vous identifiez qu'un client fait l'objet d'une mesure de gel, vous êtes tenu d'**appliquer sans délai ladite mesure** dès son entrée en vigueur.

02

Lorsque vous mettez en œuvre une mesure de gel, vous devez en **informer immédiatement la Direction Générale du Trésor** dès que l'analyse de l'alerte a permis de s'assurer que la personne ou l'entité détectée est bien celle qui fait l'objet d'une mesure de gel.



Prévention de la fraude externe

Qu'est-ce que c'est ?

La fraude peut se définir comme étant un **agissement ou une tentative d'agissement en vue de l'obtention**, à son propre bénéfice ou au bénéfice d'une tierce personne, **d'une indemnité ou d'une prestation indue** tant dans son principe que dans son étendue.

La lutte contre la fraude est un **impératif légal auquel tout courtier délégataire d'un assureur doit se soumettre**.

Cela fait partie des obligations dont le respect constitue la **condition « sine qua none » du maintien/renouvellement des conventions de délégation** conclues avec les assureurs.

Quelle(s) finalité(s) et obligation(s) ?

La lutte contre la fraude a pour objet **d'identifier et de combattre** :

- **notamment la fraude à l'assurance,**
- mais également **les cas de fraude liés à des déclarations** de sinistres exagérés, d'octroi de garantie indues ou d'optimisation des contrats d'assurances.

Il convient donc que chaque courtier adopte les mesures opérationnelles nécessaires à l'identification des situations de fraude lorsqu'il se trouve en face d'un client lui décrivant une situation inhabituelle.

Ainsi, dans le cadre de la **maitrise de son activité de délégataire** des assureurs, **le courtier établit une procédure** de lutte contre la fraude externe qui a pour objet de permettre à ses services opérationnels :

- de **détecter les fraudes éventuelles** ainsi que **les situations à risque** d'une part,
- en vue de lui permettre d'y **apporter les correctifs nécessaires** d'autre part.

Lutte anti-corruption



LUTTE ANTI-CORRUPTION

Qui est concerné ?

Conformément à l'article 17 de la loi Sapin 2, le dispositif anticorruption **repose sur deux critères principaux** l'effectif et le chiffre d'affaires de l'entreprise.

En effet, **cette obligation concerne** :

- les **entreprises** et les dirigeants d'entreprises de **plus de 500 salariés**,
- dont le **chiffre d'affaires** est **supérieur à 100 millions d'euros**,
- et les entreprises gérant des activités assurantielles pour le compte d'une entreprise assujetti



TPE/PME VOUS POUVEZ ÊTRE CONCERNÉS !

Les TPE/PME sont a priori exclues du champ d'application de cette loi. La mise en place de mesures anti-corruption pour les TPE/PME relève d'une initiative volontaire de leur part.

Toutefois, lorsque **ces TPE/PME sont en relation d'affaires avec des donneurs d'ordres mettant en place une politique anti-corruption**, elles sont nécessairement impactées par les contraintes réglementaires liées à cette politique.

Quel est le périmètre ?

La loi SAPIN II définit au II de son article 17 le périmètre des mesures qui doivent faire partie du dispositif anticorruption :

- Etablissement d'un **code de bonne conduite**
- Mise en place d'un **dispositif d'alerte** interne
- **Cartographie** des risques
- Mise en place d'une **procédure d'évaluation**
- Mise en place d'une **procédure de contrôle** comptable
- Dispositif de **formation**
- Mise en place des **sanctions disciplinaires**
- **Contrôle et évaluation** du dispositif anticorruption

Comment matérialiser la procédure ?

Une procédure anticorruption peut par exemple se matérialiser par :

1. la mise en place d'un **code de bonne conduite** ;
2. un **registre relatif aux activités** pouvant potentiellement constituer un conflit d'intérêt
3. une **procédure de traitement** des conflits ;
4. la **mise en place de sanctions**, le cas échéant.



Merci !

Rejoignez dès maintenant EDIconformité !

POUR PLUS D'INFORMATIONS SUR EDICONFORMITÉ

Par internet

www.ediconformite.fr

Par courriel

inscription@ediconformite.fr